

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
(articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

Secrétariat : MTE, DGALN/DEB, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex

Séance du 26 octobre 2021

2021-24

**AVIS SUR LE PLAN D'ACTION RELATIF AUX VOIES D'INTRODUCTION ET DE
PROPAGATION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES EN FRANCE**

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature pris par arrêté en date du 30 octobre 2018,

Etat des lieux et ambitions du plan d'action

Contexte

Une récente étude réalisée par le CNRS vient d'évaluer de façon conservative, les coûts engendrés par les espèces exotiques envahissantes en France entre 1,2 et 11,5 milliards d'euros en seulement 25 ans¹ pour seulement 10 % des espèces exotiques présentes. Au niveau national, trois ministères sont mobilisés sur les EEE au regard de leurs impacts : le Ministère de la Transition écologique, qui se trouve en première ligne, mais également le Ministère des solidarités et de la santé et le Ministère de l'agriculture, respectivement préoccupés par les espèces nuisibles à la santé humaine et aux activités agricoles/aquacoles. En complément des directives cadre européennes (DCE & DCSMM), l'Union

¹ Renault, D., Manfrini, E., Leroy, B., Diagne, C., Ballesteros-Mejia, L., Angulo, E., & Courchamp, F. (2021). Biological invasions in France: Alarming costs and even more alarming knowledge gaps. *NeoBiota*, 67, 191.

européenne s'est dotée en 2014 d'un règlement européen dédié aux EEE, impliquant des responsabilités supplémentaires pour la France, l'obligeant à s'organiser, à rendre compte des actions et à obtenir des résultats. Ainsi, une stratégie nationale dédiée aux EEE (SNEEE) a été mise en place en 2017 pour renforcer l'action collective sur ces enjeux. Cela a permis la définition d'actions structurantes, comme l'élaboration de la réglementation, le déploiement d'un Centre national de ressources EEE et la création d'un comité de suivi rassemblant des structures clés sur cette thématique.

Or, quatre ans après la publication de cette stratégie, de nombreuses dispositions prévues par ces cadres réglementaires et stratégiques n'ont toujours pas vu le jour, faute de moyens et de coordination adéquats. C'est notamment le cas du plan d'action pour la prévention des introductions d'EEE demandé par la Commission européenne, qui vient d'entamer une procédure d'infraction envers la France à ce sujet. Le système de surveillance du territoire n'est pas non plus formalisé, les contrôles relatifs à l'introduction, la détention et au commerce d'EEE restent très largement insuffisants, tout comme la coordination des actions de gestion sur le territoire, et il n'existe pas encore de stratégie nationale de biosécurité.

Le plan d'actions proposé ici répond à cette urgence et est distinct de la stratégie nationale relative aux EEE. Il vise toutefois à approfondir certains objectifs de cette dernière (Axe I, objectif 2 de la SNEEE « Surveiller les espèces exotiques envahissantes et leurs voies d'introduction et de propagation »), notamment les aspects de communication / de sensibilisation / et de formation ainsi que les aspects de contrôles. En effet, l'analyse des principales voies d'introduction (réalisée par l'OFB en 2019 sur la métropole et sur les espèces réglementées en 2016 et 2017) a démontré que les fuites d'un lieu de confinement (élevages piscicoles/aquacoles, parcs zoologiques, horticulture), la contamination de marchandises et le transport accidentel de spécimens ou diaspores constituent les modes d'entrée les plus répandus de spécimens d'espèces exotiques.

Objectifs du plan

1. Extension du champ d'action par le plan

Au regard de ce qui est demandé par la réglementation européenne (plan d'action concernant les voies non intentionnelles et les espèces réglementées au niveau de l'Union européenne), le champ d'action du plan a été étendu :

- à l'ensemble des **voies, intentionnelles ou non** : il semble en effet complexe, pour certaines d'entre elles, de distinguer une intentionnalité réelle de voir une espèce proliférer dans le milieu naturel.
- à l'ensemble des **espèces exotiques envahissantes, réglementées ou non** : si l'analyse des voies prioritaires a bien été faite au regard des espèces réglementées au niveau européen, il apparaît que ces voies sont également empruntées par d'autres espèces, non encore réglementées.

2. Contrôle renforcé des principales voies d'introduction et place à la sensibilisation

Le plan d'actions développe des actions propres à trois groupes de voies d'introduction dites prioritaires :

- la thématique « **Usages ornementaux et horticoles** » (relative aux espèces végétales) – 4 actions)

- a. **Sensibiliser les professionnels du végétal sur les risques liés aux EEE** (coût dit modéré)
- b. **Sensibiliser sur la gestion des déchets d'EEE végétales** (coût dit élevé)
- c. **Former les agents effectuant les missions de police** (coût dit modéré)
- d. **Mettre en œuvre le régime d'autorisations pour les établissements détenteurs** (coût dit modéré)

- la thématique « **Corridors et transports** » ; (5 actions)

- a. **Renforcer la vigilance concernant les activités récréatives en milieu aquatique** (coût dit élevé)
- b. **Favoriser les bonnes pratiques de gestion des populations d'EEE en milieux aquatiques** (coût dit moyen)
- c. **Limiter l'introduction d'EEE par le transport international de passagers, par la communication et le contrôle** (coût dit élevé)
- d. **Prendre en compte les EEE dans la construction et l'exploitation des infrastructures linéaires** (coût dit faible)
- e. **Améliorer la coopération européenne autour des connectivités interbassins** (coût dit modéré)

- la thématique « **Elevage, repeuplements et détentions domestiques** » (relative aux espèces animales) (2 actions)

- a. **Sensibiliser le grand public sur les risques liés à la détention domestique d'EEE animales** (coût dit élevé)
- b. **Elaborer un code de bonne conduite relatif à la détention d'EEE animales** (coût dit faible)

Chaque action œuvre pour l'un des 4 grands axes opérationnels dont l'ordre de présentation ci-dessous suit les priorités fixées par l'efficacité attendue d'un tel plan :

- **Communication, sensibilisation et formation** (ex. communication grand public, formation de gestionnaires)
- **Elaboration de guides de bonnes pratiques et codes de conduite**
- **Consolidation du cadre réglementaire** (ex. renforcement des contrôles des établissements et des particuliers détenteurs, renforcement des contrôles aux frontières)
- **Contrôle et surveillance** (ex. sensibilisation des filières professionnelles)

Aujourd'hui, un total de **19 actions** a été défini, avec 8 actions transversales (plus généralistes) détaillées ci-après :

- **T1. Faciliter l'appropriation de l'enjeu EEE par les acteurs** (coût dit modéré)
- **T2. Renforcer la coopération interministérielle et les synergies entre réglementations, autour d'une approche « One Health »** (coût dit faible)
- **T3. Lutter contre l'importation d'EEE, notamment outre-mer** (coût dit élevé)
- **T4. Renforcer les contrôles dans les établissements détenant des EEE** (coût dit élevé)
- **T5. Limiter l'introduction et la propagation par le commerce en ligne d'EEE réglementées** (coût dit élevé)
- **T6. Développer les connaissances sur les EEE, y compris sur les émergentes** (coût dit élevé)
- **T7. Eviter la propagation d'espèces par la cartographie et la surveillance participative** (coût dit élevé)
- **T8. Renforcer le dispositif réglementaire sur les EEE pour les territoires ultra-marins** (coût dit modéré)

Perspectives après consultation du CNPN

Après avoir consulté les membres du comité de pilotage de la SNEEE (OFB, comité français de l'UICN, MNHN, FCEN, CEREMA, ANSES, ONF, ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ministère de la santé et des solidarités, IFREMER, FREDON France) ainsi que les filières socio-professionnelles concernées (éleveurs, producteurs, revendeurs, établissements de présentation au public), le plan est aujourd'hui soumis à l'avis du CNPN et sera ensuite présenté au prochain CNB. Il fera ensuite l'objet d'une consultation du public. La finalisation du plan est prévue pour la fin de l'année 2021 pour une publication et une notification à la Commission européenne prévues pour le début de l'année 2022.

Avis du CNPN et points de vigilance

Le plan d'action se montre légitime dans la prévention des EEE et permet de conforter certaines actions de la stratégie nationale EEE, notamment les objectifs 3 (contrôles) et 10 (communication & prévention). Ce plan d'action est celui de l'Etat français et non seulement celui du MTE. Il a été par conséquent soumis à une large consultation menée en cercles concentriques, en fonction des degrés de mobilisation des acteurs autour de la problématique des EEE ; ce qui primordial et appréciable dans la construction de réflexions conjointes et collaboratives. Il est à noter que le plan n'est pas doté de moyens supplémentaires susceptibles de renforcer les structures concernées (notamment les structures chargées des contrôles). Nous souhaiterions toutefois que des éléments soient ajoutés sur l'association de la société civile (au-delà des institutions) et des chasseurs à la consultation et réalisation des actions. D'autre part, le plan est bien rédigé mais manque de sources bibliographiques (texte et figures) qui peuvent étayer et soutenir les affirmations faites dans le plan.

Un autre élément qui n'est pas clair à la lecture est la structuration des groupes et des axes de travail (p.35). Il serait pertinent de dissocier les 3 grands groupes de voies d'introduction (comme en page 30) et de les classer par catégories d'action (p. 31) - ce qu'on ne retrouve pas dans le tableau p.35. De plus, ce tableau mélange les trois voies d'introduction et les approches dites transversales qui n'ont pas été explicitées avant (début des explications en p. 36). A notre sens, les approches transversales sont des actions qui doivent être dissociées du groupe des voies d'introduction – à placer avant ou après (plus généralistes et avec des enjeux différents que celles des grands groupes de voies d'introduction prioritaires). De plus, il serait intéressant d'ajouter un visuel « coût » dans les tableaux. *In fine*, l'idée de hiérarchiser les actions pour les prioriser est bonne – notamment car les coûts sont variables et indépendants du degré d'importance de l'action (une priorisation à rendre toutefois plus visible). Une proposition de réorganisation des actions est faite en **Annexes 1 et 2**. Les couleurs du calendrier ont été modifiées. En effet, l'association du rouge/jaune/vert peut retranscrire à première vue des degrés d'impacts ou de coûts. Un code unique a également été attribué à chaque action.

Ci-dessous d'autres points de vigilance importants desquels découlent des **recommandations** :

- Il est demandé de préciser **les espèces sur lesquelles le plan porte ses actions : espèces réglementées par l'Union européenne (66 à ce jour, certainement 100 en début d'année prochaine), espèces règlementées à l'échelle nationale (faune sauvage captive, liste d'EEE réglementées, espèces nuisibles à la santé humaine, protection des végétaux...), espèces non réglementées ?** En effet, la prévention doit s'intéresser à un nombre bien plus important, voire toutes les espèces exotiques potentiellement envahissantes si nous voulons avoir des résultats robustes. Aujourd'hui, la renouée du Japon ou le raisin d'Amérique, par exemple, ne sont pas intégrés à la liste des espèces règlementées, ni quasiment aucune espèce à enjeu des

territoires ultra-marins alors que dans ces territoires les pertes de biodiversité liées aux invasions végétales sont majeures – comment le plan d’actions peut-il œuvrer pour le contrôle de ces espèces à forts enjeux ? De façon similaire, les espèces réglementées à l’échelle européenne ne concernent quasiment pas le milieu marin. **Dans ce contexte, il est recommandé d’établir une liste d’espèces concernées par les actions de ce plan pour en établir aussi les limites. Il convient pour cela de privilégier les espèces pour lesquelles les enjeux sont connus et dont les problématiques sont les plus fortes, sachant bien que toutes les espèces exotiques introduites ne deviennent pas envahissantes². Le développement d’outils d’aide à la décision par une approche par évaluation des risques au regard également des effets du changement climatique sur celles-ci est recommandé.**

- Il est recommandé que la voie d’introduction par **les eaux de ballast** soit mieux abordée dans de nouvelles actions, au même titre que le **biofouling** qui sont parmi les principaux vecteurs d’introduction d’espèces non indigènes marines. Par exemple, le Crabe bleu (venant d’Amérique) a été introduit par l’intermédiaire du trafic maritime en Méditerranée (impacts environnementaux forts, pas de filière d’exploitation en France). Nous pouvons également citer la moule quagga, originaire de la mer Noire et favorisée par le transit des bateaux naviguant de lacs en lacs (situation très inquiétante dans le lac Léman). En ce sens, le ministère de la Mer mériterait d’être plus fortement associé et mobilisé sur ces enjeux. Il apparaît nécessaire d’établir le lien avec la mise en œuvre de la convention mondiale sur la gestion des eaux de ballast (la convention BWM pilotée par l’Organisation Maritime Internationale – OMI), opérationnelle depuis 2017 et tenir compte des recommandations en cours et à venir de l’OMI pour ce qui concerne le biofouling. Le ministère des outre-mer devrait également être informé et associé aux actions concernant particulièrement l’outre-mer (actions 3, 8 et 11 *a minima*).
- De la même manière, le plan d’action doit considérer la **silviculture** comme voie d’introduction prioritaire dans les milieux naturels (ex. problématiques à l’île de La Réunion et à Mayotte). **Cela soulève la problématique de l’utilisation d’espèces exotiques susceptibles de devenir envahissantes ou d’introduire des pathogènes dans les projets de reboisements forestiers.** En effet, les projets envisagés par le Ministère de l’Agriculture et les gestionnaires de la forêt publique et de la forêt privée prévoient un large recours à des essences exotiques dans les projets actuels de reboisement suite aux dépérissements forestiers des dernières années et dans le cadre de l’adaptation de la forêt au changement climatique.
- **Il est ainsi recommandé de réaliser plus systématiquement des évaluations d’analyses de risques d’invasions (pour des espèces exotiques susceptibles de devenir envahissantes) pour un large panel d’écosystèmes (et de conditions environnementales) qui peuvent être amenés à changer dans un futur proche.** Il s’agit de par ses actions de détecter bien en amont les problématiques fortes qui pourraient émerger en lien avec le changement climatique, l’installation de nouvelles espèces invasives, l’ouverture de nouvelles voies d’introduction prioritaires, ou la prolifération plus forte d’une espèce invasive actuelle.

² Williamson, M., & Fitter, A. (1996). The varying success of invaders. *Ecology*, 77(6), 1661-1666.

- Dans la thématique « **Usages ornementaux** », une action devrait être dirigée vers le contrôle ou la surveillance de la vente et de l'envoi des semences végétales (nature et flux de semences végétales - enjeu du risque sanitaire).
- Il est indiqué : « *Le plan d'action vise à assurer la protection la plus large possible contre l'introduction et la propagation d'EEE, qu'elles soient liées à des actions légales ou illégales, intentionnelles ou non-intentionnelles. Ainsi, l'intentionnalité n'est volontairement pas considérée dans l'analyse des voies et dans les actions du plan* » (p. 22). Il faut bien définir ce qui relève de **l'intentionnalité** ou non – à rappeler qu'il existe une jurisprudence qui qualifie ce caractère, également ce qui relève du **contrôle et de la lutte**. Le terme de lutte est omniprésent dans le plan en l'état alors que ce plan vise avant tout la prévention. Le terme du contrôle serait plus adapté.
- La terminologie suivante « **Guide de bonnes pratiques** » traduit une certaine conception de l'approche concernant le Grand Axe 2 / Communication et sensibilisation. Cependant, les termes de "**Guide de bonnes pratiques**" et "**codes de bonne conduite**" (que l'on voit se multiplier) sont finalement démotivants pour les citoyens, acteurs et institutions concernés. **Nous souhaiterions que ces termes soient remplacés par d'autres formulations : "Guide d'information pratique", "Fiches opérationnelles", "Fiches de coordination", "Fiches de sensibilisation thématiques EEE" grand public ou gestionnaires.**
- **Dans ce même contexte, la création d'un label ou d'une liste blanche pour orienter l'utilisation de certaines espèces acceptées (avec recommandations si nécessaire)** permettrait ainsi un contrôle bien en amont de l'usage de certaines espèces végétales et animales notamment par les gestionnaires, aménageurs ou citoyens concernés.
- Nous recommandons que le **pilotage et la coordination** soient clairement définis pour s'assurer que les actions seront mises en place ; l'UE demandera **d'évaluer l'efficacité de ce plan d'action (p.34)**. Comme les EEE impactent à la fois les secteurs de la biodiversité, de l'économie et de la santé, et qu'elles mobilisent une grande diversité de parties prenantes, **la coordination des actions et la mutualisation des moyens, actuellement dispersés, sont au cœur de la réussite des politiques publiques sur ce sujet**. A l'instar des secrétariats nationaux existants et fonctionnels chez nos voisins belges et britanniques, une cellule de coordination interministérielle permettant la mise en cohérence des différentes politiques sectorielles sur les EEE et rassemblant les différents ministères, services de l'Etat, établissements publics et acteurs clés impliqués est indispensable pour une mise en œuvre effective du règlement européen et de la stratégie nationale relatifs aux EEE, tant en métropole qu'en outre-mer. Ainsi, la mise en œuvre de ce plan, qui est celui du gouvernement français (et non du MTE comme c'était le cas pour la SNEEE) doit être dotée de **réels moyens humains et financiers à la hauteur des enjeux, notamment de contrôle et de plan d'action 'réponse rapide'** et doit nécessairement **associer les services du ministère de l'agriculture (SIVEP et services vétérinaires), du ministère de l'économie (les douanes), du ministère des outre-mer, du ministère de la mer, ainsi que du ministère de la santé dans l'approche 'One Health'**.
- Il est écrit à la p. 34 du projet : « *Il convient de noter que ces travaux à mener ne pourront être réalisés qu'au regard des moyens humains et financiers dont disposent ces structures, déjà*

fortement mobilisés sur la thématique EEE en matière de gestion, animation, mise en place de la réglementation. De plus, certaines actions proposées font intervenir des acteurs tiers dont le degré d'implication sur les EEE reste actuellement marginal, et qu'il sera complexe de mobiliser (services des Douanes par exemple). ». **Les budgets mentionnés pour les différentes actions apparaissent très modestes, ne correspondant pas à la « forte mobilisation » pré-citée.** Comme il s'agit principalement d'ETP, il serait utile de les indiquer de manière plus explicite. Quels **financements** sont prévus pour les actions de communication et d'information, notamment pour le Centre de ressources ? Quelle imputation supplémentaire du travail demandé par le plan aux acteurs de terrain d'aujourd'hui ? Comment gérer autant d'actions aux coûts élevés (9/19, Annexes 1 et 2) ? **Le CNPN recommande d'apporter des réponses précises à ces questions et des moyens financiers et humains nécessaires pour cela dans le plan d'action.**

- Au regard des problématiques en santé environnementale ou santé humaine, le CNPN considère qu'il serait judicieux de **créer une cellule nationale de biosécurité** (dimension interministérielle, pilotage des actions au sein des différents services de l'Etat concernés, campagne de communication nationale, portée par l'Etat, etc.). En particulier, la cellule devra veiller à la coordination et optimisation des différentes approches développées pour la mise en œuvre des directives européennes telles que la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) qui développent des approches de surveillance et d'actions correctives pour l'atteinte des objectifs environnementaux. Par ailleurs, la coordination de cette cellule avec les organismes directement impliqués à l'échelle territoriale comme les ARS et services déconcentrés de l'Etat apparaît nécessaire et devra être précisée.
- **Les objectifs à long terme et les attendus 2030 pour chaque action sont à préciser.** Le calendrier de réalisation intègre trois phases : la mise en place, la réalisation de l'action en tant que telle et la veille (adaptation de l'action). **La veille devrait être intégrée pour chaque action au même titre que le suivi et l'évaluation. Pour l'évaluation, qui nous paraît être la phase à développer encore dans ce présent plan, le CNPN recommande la définition d'indicateurs clefs ou la prévision d'un travail avec un ensemble d'acteurs pour les définir.** Ces indicateurs doivent également concerner les coûts économiques induits (de la prévention aux mesures de gestion), actuellement sous-estimés et très majoritairement inconnus comme l'ont indiqué Renault *et al.* (2021) (pré-citée).
- Il est également recommandé **de séparer plus clairement les milieux terrestres et les milieux marins** pour clarifier les actions à mener et mieux mobiliser les acteurs spécifiques à ces milieux (par exemple les filières professionnelles – nautisme, pêche, pisciculture marine, conchyliculture -, le Ministère de la Mer).
- **Un enjeu fort est également la mobilisation de l'OFB.** L'OFB est ciblé comme opérateur dans la plupart des actions mais une question réside quant à l'implication des agents de l'OFB dans ces missions de contrôle lors d'actions de terrain, ainsi que pour une aide à la **formation**.

- Une sollicitation plus importante du **monde académique** pour l'accompagnement des actions (p.30) est également recommandée, par exemple pour définir ces actions concrètes, identifier les nouvelles voies d'introduction, analyser les risques (cas du scarabée japonais, *Popillia japonica*, observé dans le Bade-Wurtemberg – frontière Allemagne/France), cibler les EEE qui relèvent de "vraies" problématiques, évaluer l'efficacité des actions, notamment de prévention, etc.

Le CNPN donne un avis favorable (16 voix pour, 0 défavorable et 3 abstentions) au plan d'action relatif aux voies d'introduction et de propagation des EEE proposé, avec les recommandations mentionnées ci-dessus.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER

Annexe 1. Proposition de réorganisation des actions - Liste des actions prévues entre 2022 et 2030, et réparties selon leur appartenance à l'une des grandes voies d'introduction prioritaire. Information de leur ordre de priorité (S : sensibiliser, communiquer et former ; O : orienter par l'élaboration de guides de bonnes pratiques ; R : réglementer et consolider le cadre réglementaire ; C : contrôler et surveiller)

	Catégories	Coût	Intitulé et calendrier de 2022 à 2030	22	23	24	25	26	27	28	29	30
VOIE D'INTRODUCTION PRIORITAIRE 1. CORRIDORS ET TRANSPORT												
C1	C	+++	Renforcer la vigilance concernant les activités récréatives en milieu aquatique									
C2	O	++	Favoriser les bonnes pratiques de gestion des populations d'EEE en milieu aquatique									
C3	S/C	+++	Limiter l'introduction d'EEE par le transport international de passagers, par la communication et le contrôle									
C4	O	+	Prendre en compte les EEE dans la construction et l'exploitation des infrastructures linéaires									
C5	R	++	Améliorer la coopération européenne autour des connectivités interbassins									
VOIE D'INTRODUCTION PRIORITAIRE 2. USAGES ORNEMENTAUX ET HORTICOLES												
U1	S/O	++	Sensibiliser les professionnels du végétal sur les risques liés aux EEE									
U2	S/O	+++	Sensibiliser sur la gestion des déchets d'EEE végétales									
U3	S	++	Former les agents effectuant les missions de police pour les végétaux									
U4	R	++	Mettre en œuvre le régime d'autorisations pour les établissements détenteurs									
VOIE D'INTRODUCTION PRIORITAIRE 3. ELEVAGES, REPEUPEMENTS ET DETENTION DOMESTIQUE												
E1	S	+++	Sensibiliser le grand public sur les risques liés à la détention domestique d'EEE animales									
E2	O	+	Elaborer un code de bonne conduite relatif à la détention d'EEE animales									

Code couleur du calendrier de 2022-2030

Mise en place de l'action (démarrage : construction des outils nécessaires, mise en place des moyens de réalisation)	Poursuite de la mise en œuvre de l'action (rythme normal de réalisation de l'action)	Veille sur la thématique de l'action, pouvant générer des ajustements sur le protocole de réalisation



Annexe 2. Proposition de réorganisation des actions - Liste des actions transversales prévues entre 2022 et 2030, réparties selon leur ordre de priorité (S : sensibiliser, communiquer et former ; O : orienter par l'élaboration de guides de bonnes pratiques ; R : réglementer et consolider le cadre réglementaire ; C : contrôler et surveiller).

	Catégorie	Coût	Intitulé et calendrier de 2022 à 2030	22	23	24	25	26	27	28	29	30
T1	S	++	Faciliter l'appropriation de l'enjeu EEE par les acteurs	Dark Blue	Dark Blue	Medium Blue	Medium Blue	Medium Blue	Light Blue	Light Blue	Light Blue	Light Blue
T2	R	+	Renforcer la coopération interministérielle et les synergies entre réglementations, autour d'une approche « One Health »	Dark Blue	Dark Blue	Medium Blue	Medium Blue	Medium Blue	Light Blue	Light Blue	Light Blue	Light Blue
T3	C	+++	Lutter contre l'importation d'EEE, notamment outre-mer	Light Blue	Light Blue	Dark Blue	Dark Blue	Dark Blue	Medium Blue	Medium Blue	Medium Blue	Medium Blue
T4	C	+++	Renforcer les contrôles dans les établissements détenant des EEE	Dark Blue	Dark Blue	Dark Blue	Medium Blue	Medium Blue	Medium Blue	Medium Blue	Medium Blue	Medium Blue
T5	R	+++	Limiter l'introduction et la propagation par le commerce en ligne d'EEE réglementées	Light Blue	Dark Blue	Dark Blue	Dark Blue	Medium Blue	Medium Blue	Medium Blue	Medium Blue	Medium Blue
T6	S	+++	Développer les connaissances sur les EEE, y compris sur les émergentes	Light Blue	Light Blue	Dark Blue	Dark Blue	Dark Blue	Medium Blue	Medium Blue	Medium Blue	Medium Blue
T7	C	+++	Eviter la propagation d'espèces par la cartographie et la surveillance participative	Light Blue	Light Blue	Dark Blue	Dark Blue	Dark Blue	Medium Blue	Medium Blue	Medium Blue	Medium Blue
T8	R	++	Renforcer le dispositif réglementaire sur les EEE pour les territoires ultra-marins	Light Blue	Light Blue	Light Blue	Dark Blue	Dark Blue	Dark Blue	Medium Blue	Medium Blue	Medium Blue

Code couleur du calendrier de 2022-2030

Mise en place de l'action (démarrage : construction des outils nécessaires, mise en place des moyens de réalisation)	Poursuite de la mise en œuvre de l'action (rythme normal de réalisation de l'action)	Veille sur la thématique de l'action, pouvant générer des ajustements sur le protocole de réalisation